



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DE L'INDRE

**COMMUNE DE MAUVIÈRES**

**Arrêté de voirie portant permis de stationnement :  
ÉCHAFAUDAGE**

**LE MAIRE DE MAUVIÈRES,**

VU la demande par laquelle **Madame TROCHOU Catherine** demeurant à MAUVIÈRES, 24 Rue de la Rivière « Les Poulets », demande l'autorisation de stationnement d'un échafaudage au droit de la propriété sise :  
**1 Rue de la Rivière « Les Poulets », 36370 MAUVIÈRES**, cadastrée section B n° 913 et 1268:

**Route Départementale n° 54 commune de MAUVIÈRES ;**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Échafaudage**.  
A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Prescriptions techniques particulières**

Le stationnement de tous les véhicules et la circulation des piétons seront interdits sur toute l'emprise du chantier.

**Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 - Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

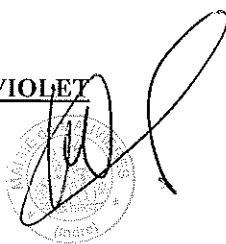
Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, à compter du **MARDI 05 MARS 2019** et jusqu'au **MARDI 30 AVRIL 2019**.

**Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAUVIÈRES.

Fait à MAUVIÈRES, le 04 MARS 2019,  
Le Maire,

**Mr Michel VIOLET**



**Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La Commune de MAUVIÈRES pour affichage et/ou publication;  
La Gendarmerie de BÉLÂBRE.